

3550 AGENCY

Société par Actions Simplifiée
Capital social : 385.000 €
Siège social : 3550, route des Dolines
06410 BIOT
908 676 042 RCS Antibes

STATUTS

A jour des décisions de l'associé unique du 31 juillet 2026

DocuSigned by:
Pierre Dagallier
53A26C0DE4134A7...

ARTICLE 1. FORME

Il est formé par le propriétaire des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les articles L. 227-1 et suivants, les articles L. 231-1 et suivants du Code de commerce et les dispositions législatives et réglementaires ultérieures qui peuvent modifier, compléter ou remplacer ces dispositions ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». Il exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « collectivité des associés » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société n'est pas une société faisant publiquement appel à l'épargne. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'activité d'agence de communication, pour compte de tiers ou propre, par voie de :
 - commercialisation de produits et de prestations de services dans les secteurs de l'informatique, la télécommunication, l'internet, la publicité (print et numérique, notamment) et le marketing (direct ou indirect) ;
 - création, représentation, exploitation publicitaire (pour compte propre ou de tiers), prestation de services, commerce électronique ;
 - gestion d'activités commerciales, publicitaires et de marketing sur internet, la prestation, l'intermédiation et la commercialisation directe ou indirecte de services d'information, de commerce électronique, la création, la gestion, le développement et la location de licence de logiciel ou d'espace lié à internet.
- mais également :
 - la prise d'intérêt ou de participation dans toutes sociétés ou entreprises, par voie de création de sociétés ou d'entreprises nouvelles, françaises ou étrangères, d'apports, de souscription, d'achat de titres, de droits sociaux, fusion, scission, association en participation, syndicat de garantie ou autrement ;
 - la gestion de ces intérêts et participations par voie d'achat, d'échange, de vente ou d'arbitrage ainsi que la réalisation de toutes opérations financières nécessaires ;
- et plus généralement toutes opérations civiles, commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous autres objets complémentaires, connexes ou similaires de nature à favoriser le développement de la société.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **3550 AGENCY** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

3550, routes des Dolines à BIOT (06410)

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe sur simple décision du Président, sous réserve de sa ratification par la prochaine assemblée, et en tout autre endroit par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, selon le cas.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés ou, le cas échéant, l'associé unique.

ARTICLE 6. APPORTS

La soussignée fait l'apport à la Société d'une somme en numéraire de mille euros (1.000 €), correspondant à mille (1.000) actions de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la Société en formation, sur un compte bancaire ouvert à cet effet.

Par décision en date du 31 juillet 2026, l'associée unique a décidé d'augmenter le capital de la société de 1.030.096 Euros par voie de création de 1.030.096 actions de 1 Euro de valeur nominale chacune, par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible.

L'associée unique a également décidé, le 31 juillet 2026, de réduire le capital social de la société de 646.096 Euros par voie d'annulation de 646.096 actions de 1 Euro de valeur nominale chacune

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 385.000 Euros. Il est divisé en 385.000 actions d'une valeur nominale de 1 Euro chacune, intégralement libérées."

ARTICLE 8. AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas, prise aux conditions prévues aux présents statuts.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas, constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Président de la Société.

8.2. Le capital autorisé peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas, prise dans les conditions ci-dessus, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

- 8.3.** Toute augmentation de capital par attribution d'actions gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droit nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions en numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Les actions rémunérant un apport en nature doivent également être intégralement libérées dès leur émission.

Dans tous les autres cas, les actions de numéraire peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale au moment de leur souscription, sauf lors de la constitution de la Société, auquel cas elles doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale. Le surplus doit être versé dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire à un compte ouvert par la Société ou par un mandataire de celle-ci dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11. TRANSMISSION ET CESSIION DES ACTIONS

- 11.1** Aux fins de l'application du présent article, les termes des présentes commençant par une majuscule auront les significations indiquées comme il est indiqué ci-dessous. La signification des termes définis s'applique à la fois au singulier et au pluriel de ces termes, à l'infinitif ou conjugué, qu'il soit utilisé comme substantif, adjectif, participe présent ou verbe à condition qu'il commence par une majuscule.

« **Après Dilution** » signifie que, dans tous les cas où il sera fait référence, aux termes des présents Statuts à une participation, à un *prorata*, à une quote-part, à un rapport ou à un pourcentage du capital et des droits de vote de la Société et sauf disposition contraire, ceux-ci seront calculés compte tenu de toutes actions existantes ou à venir pouvant résulter de la conversion, de l'exercice, du remboursement ou de l'échange de tout instrument financier émis par la Société susceptible de donner droit, de manière certaine ou conditionnelle, immédiatement ou à l'avenir, à l'attribution des actions précitées sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à un quelconque apport complémentaire en numéraire ou en nature.

« **Contrôle** » s'entend au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, étant entendu que le Contrôle peut être exercé de concert par plusieurs entités ou sociétés au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce.

« **Mutation** » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, universelle ou particulière, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit de Titres, directement ou indirectement, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, cessions (y compris ventes aux enchères ordonnées par une décision judiciaire), échanges (y compris en cas de fusion ou de scission), apports, donations, liquidations de communautés, attributions, adjudications, renonciations à des droits préférentiels de souscription ou à attribution de Titres (étant précisé qu'une suppression du droit préférentiel de souscription décidée par l'assemblée générale n'est pas réputée constituer une Mutation), dévolutions successorales, opérations emportant transfert universel de patrimoine, d'un prêt, d'une location, d'une licitation ou d'un abandon, d'une constitution

fiduciaire, d'une distribution en nature, convention de croupier, promesse de vente, gage ou constitution de garantie.

« **Tiers** » désigne toute personne physique ou entité n'étant ni un associé de la Société, ni la Société. Par « entité », il convient d'entendre toute personne morale, ainsi que toute société en participation, GIE, fonds commun de placement à risques, fonds d'investissement en capital et quasi-capital, fonds de créance, trust, *limited partnership*, copropriété de valeurs mobilières, association et toute entité similaire ou équivalente, ayant ou non la personnalité morale.

« **Titres** » désignent :

- tout instrument financier représentatif d'une quotité du capital de la Société ou donnant droit, directement ou indirectement, d'une façon immédiate ou différée, notamment par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société ;
- tout bon ou droit permettant la souscription ou l'attribution d'un Titre tel que présentement défini ainsi que l'accès à tous droits cessibles ou négociables susceptibles d'être détachés des Titres de la Société.

La présente définition concerne, sans limitation, les actions, tous bons de souscription d'actions autonomes ou non, toutes obligations remboursables, convertibles et/ou échangeables, les options de souscription d'actions ainsi que les options d'achat d'actions et les droits de souscription à tous titres, et plus généralement toutes valeurs mobilières visées au Chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce, émises par la Société et donnant accès à son capital.

11.2 Principes

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Toute Mutation de Titres s'opère à l'égard de la Société et des Tiers, par un virement du compte de l'associé cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception par la Société sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des mouvements de titres ».

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré de l'action. Tout souscripteur ou associé qui a cédé son Titre cesse, deux (2) ans après l'envoi à la Société de son ordre de mouvement, d'être responsable des versements non encore appelés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

La location des actions est interdite.

Les héritiers, représentants, ayants-droits ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

11.3 Droit de Prémption et agrément

11.3.1 Avis d'un projet de Mutation

Tout associé qui envisagera de procéder à une Mutation de tout ou partie de ses Titres (le « **Cédant** ») au profit d'un Tiers (le « **Cessionnaire** »), sera tenu de notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres associés et à la Société (à l'attention du Président) un avis émis préalablement à ladite Mutation (l'« **Avis** »), contenant les informations suivantes :

- (i) le nom et l'adresse du ou des Cessionnaire(s) ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, toutes informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des personnes détenant, de manière ultime, le Contrôle du Cessionnaire (étant précisé que lorsque le Cessionnaire est un fonds d'investissement c'est le Contrôle de la société de gestion qui devra être décrit et non l'identité des porteurs de parts du fonds concerné) ;
- (ii) le nombre et la nature des Titres dont la Mutation est projetée ainsi que, le cas échéant, la participation Après Dilution que représentent ces Titres dans le capital de la Société ;
- (iii) la nature de la Mutation projetée ainsi que toutes conditions de l'opération de Mutation, étant précisé, s'il est formalisé à cette date, le projet d'acte formalisant le projet de Mutation, tel que, notamment, une offre d'acquisition ou un protocole d'accord ;
- (iv) dans le cas d'une Mutation envisagée où le prix ne serait pas payé intégralement en espèces (une « **Opération d'Échange** ») ou d'une Mutation envisagée où les Titres ne seraient pas le seul bien dont le Cédant envisage la Mutation (une « **Opération Complexe** »), le Cédant devra fournir une évaluation de la valeur des Titres cédés et des biens qu'il recevrait en échange au cas d'une Opération d'Échange et/ou une évaluation des Titres cédés au titre de l'opération au cas d'Opération Complexe.
- (v) le prix par Titre retenu pour l'opération de Mutation ;
- (vi) la description des modalités de financement de la Mutation par le Cessionnaire ; et
- (vii) les termes de la garantie d'actif et de passif prévue ;

Tout Avis incomplet sera considéré comme nul, étant précisé que la partie considérant qu'un Avis est incomplet et souhaitant se prévaloir de cette nullité devra le notifier dans les huit (8) jours de la réception de l'Avis, faute de quoi cette partie sera réputée avoir accepté l'Avis.

Par exception, en cas de Mutation de Titres intervenant dans le cadre d'une dévolution successorale, l'Avis devra intervenir dans les quatre-vingt-dix (90) jours du décès à la diligence des ayants-droits. A défaut, il sera réputé être intervenu à l'expiration de ce délai.

11.3.2 Droit de Prémption

Chaque associé non Cédant pourra exercer, en cas d'émission par un associé d'un Avis relatif à un projet de Mutation au bénéfice d'un Tiers, son droit de prémption dans les conditions prévues ci-après (le « **Droit de Prémption** ») portant :

- à titre irréductible, sur les Titres objets de la Mutation au *pro rata* de la participation qu'il détient par rapport à la participation cumulée des associés non Cédants ;
- à titre réductible, sur les Titres non couverts par l'exercice par les associés de leur Droit de Prémption à titre irréductible. Ainsi, tout associé qui aura fait part de son intention de préempter un nombre de Titres supérieur à celui qu'il pouvait préempter à titre irréductible pourra préempter lesdits Titres et ce, proportionnellement à la participation qu'il détient par rapport à la participation cumulée des associés non Cédants dont le Droit de Prémption n'aura pas été intégralement couvert à titre irréductible et, en tout état de cause, dans la limite de sa demande.

Tout associé désirant exercer son Droit de Prémption devra le notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres associés et à la Société (à l'attention du Président) dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception de l'Avis (le « **Délai d'Exercice** »). A défaut, il sera réputé avoir irréfablement renoncé à

exercer son Droit de Prémption.

Dans les huit (8) jours de la clôture du Délai d'Exercice prévu ci-avant, le Cédant notifiera à l'ensemble des autres associés et à la Société (à l'attention du Président), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le détail des réponses reçues.

Le Droit de Prémption ne pourra être effectivement exercé que si l'ensemble des demandes de prémption notifiées par les associés non Cédants au(x) Cédant(s) et à la Société porte sur la totalité des Titres dont la Mutation est projetée.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des demandes de prémption notifiées par les associés non Cédants serait inférieur au nombre total de Titres dont la Mutation est projetée, chacun des associés non Cédants serait réputé avoir renoncé au Droit de Prémption.

Les associés non Cédants désirant exercer leur Droit de Prémption seront tenus d'acquérir les Titres dont la Mutation est projetée conformément au prix visé dans l'Avis, selon le cas, et aux autres conditions de cession stipulées dans l'Avis, hormis le prix qui devra obligatoirement être acquitté comptant.

En cas d'Opération d'Échange ou d'Opération Complexe et de contestation par un associé préempteur de la valeur attribuée aux Titres, et faute d'accord entre celui-ci et le Cédant dans les huit (8) jours ouvrables suivant la réception par le Cédant de la notification d'exercice du Droit de Prémption, le préempteur pourra contester le prix offert au Cédant par le Cessionnaire et notifier sa volonté d'acquérir les Titres à un prix fixé par un tiers estimateur (le « **Tiers Estimateur** ») au sens de l'article 1592 du Code civil. Toute demande en ce sens aura pour effet de suspendre tout Droit de Prémption qui aurait été préalablement exercé.

Ce Tiers Estimateur sera désigné dans les formes de l'article 1843-4 du Code civil.

Les conclusions du Tiers Estimateur devront être notifiées à tous les associés et à la Société (à l'attention du Président) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et feront la loi des parties et s'appliqueront à la Mutation de tout Titre objet de l'Avis, en ce compris ceux qui auraient déjà fait l'objet de l'exercice du Droit de Prémption, sauf en cas d'erreur manifeste. En pareille hypothèse, tout associé souhaitant exercer son Droit de Prémption au prix fixé par le Tiers Estimateur devra le notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres associés et à la Société (à l'attention du Président) dans un délai de dix (10) jours à compter de sa réception des conclusions du Tiers-Estimeur. A défaut, il sera réputé avoir irréfragablement renoncé à exercer son Droit de Prémption.

En cas de prémption dans les conditions décrites aux présentes, les ordres de mouvements dûment signés par le Cédant et tous autres documents et actes matérialisant le transfert de propriété au profit des associés ayant exercé leur Droit de Prémption et permettant de rendre la cession des Titres opposable aux tiers, devront être remis aux associés ayant exercé leur Droit de Prémption et, dans ce même délai, ces derniers devront verser en numéraire au Cédant, le prix d'achat des Titres, dans les trente (30) jours suivant la date la plus tardive entre l'expiration du Délai d'Exercice ou, le cas échéant, la communication des conclusions du Tiers-Estimeur.

A défaut de régularisation de la cession du fait d'un associé ayant exercé son Droit de Prémption, et en l'absence de substitution à l'associé défaillant par un ou plusieurs des associés ayant exercé leur Droit de Prémption, la cession de l'ensemble des Titres objet de l'Avis pourra être résolue de plein droit à la seule initiative du Cédant à charge pour lui de notifier sa décision à chacun des associés ayant exercé son Droit de Prémption. Le Cédant pourra alors céder au Cessionnaire les Titres, objets de la prémption, sous réserve de la procédure d'agrément et dans les conditions de l'article 11.3.4.

11.3.3 Agrément

Toute Mutation de Titre au bénéfice d'un Tiers ne pourra intervenir qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le Président dispose d'un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de l'Avis pour faire connaître au Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision de la collectivité des associés. A défaut de réponse dans le délai ci-avant, l'agrément sera réputé acquis.

La décision d'agrément ne nécessitera pas d'être motivée.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue de faire racheter les Titres, soit par un ou plusieurs associé(s) ou Tiers (agréés), soit, mais avec le consentement du Cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification au Cédant de la décision dont il résulte que l'agrément n'a pas été accordé.

A cette fin et à défaut de se mettre d'accord avec le Cédant sur le prix de rachat, la Société pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil et, à cet effet, faire toutes mises en demeure jugées opportunes.

Les frais et honoraires d'expertise seront à la charge, moitié du Cédant, moitié du ou des Cessionnaires, au prorata, en cas de pluralité de Cessionnaires du nombre de Titres acquis par chacun d'eux.

En cas de contestation du prix dans le cadre d'une Opération d'Échange ou d'une Opération Complexe, tout délai prévu au présent article sera suspendu jusqu'à la communication à la Société des conclusions du Tiers-Estimeur.

11.3.4 Réalisation de la Mutation initialement projetée à défaut d'exercice du Droit de Prémption mais en cas d'agrément

La Mutation de Titres projetée aux termes de tout Avis pourra être réalisée librement au profit du Cessionnaire visé dans l'Avis précité dès lors que le Droit de Prémption aura été régulièrement purgé et que le Cessionnaire aura été agréé, sous réserve de ce que :

- la Mutation de Titres, objet de l'Avis, soit réalisée dans les trente (30) jours suivant la notification d'agrément, étant précisé qu'une fois ce délai expiré, toute Mutation de Titres ne pourra être réalisée qu'à la condition expresse d'être soumise à nouveau au Droit de Prémption et à la procédure d'agrément,

et que

- la Mutation de Titres faisant l'objet de l'Avis soit réalisée aux mêmes prix, termes et conditions que ceux stipulés dans l'Avis, étant précisé que toute modification des prix, termes et/ou conditions constituera une nouvelle Mutation de Titres soumise à nouveau au Droit de Prémption.

11.3.5 Nullité

Toute Mutation de Titre effectuée en violation des stipulations du présent article sera nulle de plein droit.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1. Droits sur les bénéfices et sur l'actif social

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation.

12.2. Droits de vote et de participation aux assemblées

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts. En cas de vote, chaque action représente une voix.

12.3. Droits et obligations générales

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou, selon le cas, aux décisions de l'associé unique.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

12.4. Actions de préférence

Il peut être créé des actions de préférence assorties de droits et/ou d'obligations dérogatoires par rapport aux actions ordinaires.

ARTICLE 13. DIRECTION DE LA SOCIETE

A l'égard des tiers, la Société est représentée par son Président et, le cas échéant, par une ou plusieurs personnes portant le titre de Directeur Général dans les conditions fixées à l'Article 13.2 des Statuts.

13.1. Président

13.1.1. Désignation

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci est représentée par ses dirigeants, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est désignée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par une décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas, dans les conditions de l'Article 15.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

13.1.2. Durée des fonctions

Le Président peut être nommé pour une durée déterminée ou indéterminée. Son mandat est renouvelable sans limitation.

En cas de nomination du Président pour une durée déterminée, les fonctions de Président prennent fin par l'arrivée du terme fixé, à l'occasion de la décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas, relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les fonctions du Président de la Société personne physique cessent par ailleurs automatiquement, sans formalité, par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer.

Les fonctions du Président personne morale prennent quant à elles fin d'office, en cas (i) d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou en cas de dissolution amiable, ou (ii) d'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment et sans préavis par décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas, sans motif.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

13.1.3. Rémunération

Le Président peut, le cas échéant, recevoir une rémunération, qui est fixée et qui peut être modifiée par une décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas.

En outre, le Président pourra obtenir, sur justificatif, remboursement des dépenses effectuées dans le cadre de son mandat dans l'intérêt de la Société.

13.1.4. Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Dans les rapports entre associés, le Président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve :

- des pouvoirs accordés à la collectivité des associés ou à l'associé unique, selon le cas, tel que prévu par l'Article 15 des Statuts ;
- des limitations de pouvoirs prévues dans son acte de nomination ou dans toute décision ultérieure de la collectivité des associés ou de l'associé unique, selon le cas.

13.2. Directeur Général

13.2.1. Désignation

La collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, ayant ou non la qualité d'associé.

Chaque Directeur Général a le même pouvoir général de représentation de la Société à l'égard des tiers que celui attribué par la loi au Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, celle-ci est représentée par ses dirigeants. Les représentants légaux de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

13.2.2. Durée des fonctions

Chaque Directeur Général peut être nommé pour une durée déterminée ou indéterminée. Son mandat est renouvelable sans limitation.

En cas de nomination d'un Directeur Général pour une durée déterminée, les fonctions de Directeur Général prennent fin par l'arrivée du terme fixé, à l'occasion de la décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas, relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les fonctions du Directeur Général de la Société personne physique cessent par ailleurs automatiquement, sans formalité, par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer.

Les fonctions d'un Directeur Général personne morale prennent quant à elles fin d'office, en cas (i) d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou en cas de dissolution amiable, ou (ii) d'ouverture à son encontre d'une procédure de liquidation judiciaire.

Chaque Directeur Général est révocable à tout moment et sans préavis par décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas, sans motif.

Tout Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas.

13.2.3. Rémunération

Chaque Directeur Général peut, le cas échéant, recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas.

En outre, chaque Directeur Général pourra obtenir, sur justificatif, remboursement des dépenses effectuées dans le cadre de son mandat dans l'intérêt de la Société.

13.2.4. Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs de chaque Directeur Général sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes d'un Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Dans les rapports entre associés, chaque Directeur Général peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve :

- des pouvoirs accordés à la collectivité des associés ou à l'associé unique, selon le cas, tel que prévu par l'Article 15 des Statuts ;
- des pouvoirs accordés au Président par les Statuts ou par l'acte de nomination ;
- des limitations de pouvoirs prévues dans son acte de nomination ou dans toute décision collective ultérieure des associés ou de l'associé unique, selon le cas.

ARTICLE 14. INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

S'il existe une ou des instances représentatives du personnel au sein de la Société, ces instances exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L. 2312-72 et L. 2312-73 du Code du travail auprès du Président et, le cas échéant, du Directeur Général. Le Président

et/ou le Directeur Général auront la faculté de se faire assister par toute personne de leur choix ou de déléguer leurs pouvoirs dans les conditions prévues par les présents Statuts.

ARTICLE 15. DECISIONS DES ASSOCIES

15.1. Nature et conditions d'adoption des décisions des associés

15.1.1. Doivent être prises par la collectivité des associés, ou l'associé unique selon le cas, toutes décisions en matière :

- d'augmentation, de réduction, d'amortissement du capital social ;
- d'émission de toutes valeurs mobilières ;
- de fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- d'agrément ;
- de nomination de commissaires aux comptes ;
- d'approbation des comptes annuels et d'affectation des bénéfices ou pertes ;
- de la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- de nomination et de renouvellement, de rémunération, de révocation du Président, ou du Directeur Général ;
- de conventions réglementées visées à l'Article 18 des Statuts ;
- de transfert du siège social ;
- de modification statutaire quelconque ;
- de dissolution de la Société, de nomination du liquidateur et de liquidation ;
- de prorogation de la durée de la Société.

15.1.2. L'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité des actions ;
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié ;
- l'augmentation des engagements d'un associé ;
- l'augmentation du capital par augmentation du montant nominal des actions, sauf si celle-ci résulte d'une incorporation de réserves ;
- l'adoption du régime de la société à capital variable dès lors que cette décision entraîne pour chaque associé qui se retire l'obligation de répondre pendant cinq (5) ans, envers les associés et les tiers, des obligations existant lors de son départ ;
- la transformation de la Société en société en commandite, simple ou par actions, ou en société en nom collectif, ou encore en société civile ;
- la décision relative au transfert du siège social à l'étranger ; et
- toute autre décision pour laquelle la loi ou les règlements imposent un vote à l'unanimité des associés, telle que les décisions visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce,

devront être décidées à l'unanimité des associés.

15.1.3. Toute décision ayant pour objet ou pour effet de modifier les Statuts est qualifiée de décision extraordinaire. Toute autre décision est qualifiée d'ordinaire.

15.2. Modalités de consultation en cas de pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige par le Président de la Société, le Directeur Général, un associé ou plusieurs associés détenant au moins, seul ou collectivement, 25% du capital et des droits de vote de la Société, ou le liquidateur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Les décisions visées à l'Article 15.1.2 devront obligatoirement être prises en assemblée générale. En revanche, le mode de consultation des associés pour les décisions visées à l'Article 15.1.1 sera laissé au libre choix du Président de la Société ou de l'initiateur de la consultation.

15.2.1. Assemblée générale

En cas de réunion d'une assemblée générale, une convocation doit être adressée par tout moyen écrit à chaque associé, indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, avec un préavis de dix (10) jours aux fins de permettre aux associés de participer à cette assemblée.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour; toutefois, si un associé estime qu'il n'est pas informé de manière appropriée pour voter sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, cet associé peut demander que cette question soit examinée lors d'une prochaine assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit un président de séance. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit, en France ou à l'étranger, précisé dans la convocation. Elle peut aussi être tenue par voie de conférence téléphonique ou visioconférence.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée par tout mandataire de son choix. Le mandat doit être donné par écrit.

A chaque assemblée une feuille de présence est établie laquelle doit être émargée par chaque associé présent ou représenté et certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire, et à laquelle doivent être annexés les pouvoirs de représentation conférés.

La feuille de présence doit également préciser le ou les associés assistant, le cas échéant, à l'assemblée par conférence téléphonique ou visioconférence.

En cas de réunion d'une assemblée générale, sont ainsi réputés présents pour le calcul de la majorité en sus des associés présents ou représentés, les associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou vote par correspondance.

15.2.1.1. Assemblées extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à adopter toute décision à caractère extraordinaire.

Pour être valablement adoptée, toute décision extraordinaire requiert le vote favorable d'un ou plusieurs associés détenant, au total, les trois-quarts (3/4) au moins du capital social et des droits de vote.

15.2.1.2. Assemblées ordinaires

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article 15.2.1.1 des Statuts.

Pour être valablement adoptée, toute décision ordinaire requiert le vote favorable d'un ou plusieurs associés détenant, au total, plus de la moitié (1/2) du capital social et des droits de vote.

15.2.2. Acte sous seing privé

La consultation des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires.

15.2.3. Consultation écrite

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception permettant à l'associé d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote « pour », un vote « contre » ou un vote « abstention ».

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours suivant la réception des projets de résolutions pour adresser au Président leur vote par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai visé ci-dessus seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

15.3. Modalités de consultation de l'associé unique

Les décisions de l'associé unique sont prises à la seule initiative de l'associé unique, sans délai, ou provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige par le Président ou par le liquidateur.

Si l'initiateur de la consultation n'est pas l'associé unique, celui-ci doit respecter les conditions de forme et de délai de convocation d'une assemblée prévues par l'Article 15.2.1 ou celles de la consultation des associés stipulées à l'article 15.2.3.

15.4. Information du (des) commissaire(s) aux comptes

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes préalablement à une décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas, l'auteur de la convocation devra l'/les informer en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

15.5. Constatation des décisions des associés

15.5.1. Pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés résultant du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé indiquent la date de l'acte, l'identité de tous les associés participants et de leurs mandataires (pour les personnes morales, le représentant), les documents et, le cas échéant, les rapports soumis à discussion, ainsi que le texte des décisions adoptées. L'acte est signé par chacun des associés ou leurs mandataires.

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation en lui adressant le procès-verbal tel que décrit ci-après, par tout moyen écrit, au plus tard dans les cinq (5) jours de la date de la décision collective.

Les procès-verbaux de décisions collectives d'associés adoptées en assemblée ou par consultation écrite sont établis et signés par le Président et, en cas d'assemblée, par le secrétaire. Les procès-verbaux d'assemblées sont également signés par un associé au moins si le secrétaire n'a pas la qualité d'associé, ainsi que tout associé ayant assisté à l'assemblée par conférence téléphonique ou visioconférence.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- la date et le lieu de l'assemblée ou la date de la consultation ;

- le nom et la qualité du président de l'assemblée, le cas échéant ;
- le nom et la qualité du secrétaire de l'assemblée, le cas échéant ;
- l'identité des associés assistant par conférence téléphonique ou visioconférence ;
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes ;
- la liste des documents et rapports communiqués aux associés ;
- le texte des résolutions proposées au vote des associés ;
- le résultat des votes ; et
- un résumé des explications de vote, des débats ou des communications des commissaires aux comptes expressément destinées à être portées à la connaissance des associés.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les règles légales et réglementaires applicables.

15.5.2. Associé unique

Les décisions prises par l'associé unique sont consignées dans des procès-verbaux de réunion ou de consultation écrite ou, selon le cas, dans un acte sous seing privé constatant les décisions qui indiquent les documents et, le cas échéant, les rapports examinés et le texte des décisions adoptées. Les procès-verbaux ou actes sous seing privé sont signés par l'associé unique.

Ces procès-verbaux ou actes sous seing privé sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les règles légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 16. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'associé unique ou des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous les documents et informations, incluant le rapport du Président le cas échéant, permettant à l'associé unique ou aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à approbation.

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans les cas où les dispositions légales ou réglementaires l'imposent ou sur décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas, le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour trois (3) ou six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi.

Lorsqu'un commissaire aux comptes titulaire ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions.

Tout commissaire aux comptes est nommé par décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée selon les dispositions légales en vigueur.

Le ou les commissaires aux comptes suppléants ont pour fonction de remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement temporaire de ce(s) dernier(s) ; lorsque l'empêchement a cessé, le ou les titulaires reprenne(nt) leurs fonctions à l'issue de la prochaine décision collective ou de l'associé unique, selon le cas, relative à l'approbation des comptes sociaux. Le mandat du commissaire aux comptes suppléant prend fin à la date d'expiration du mandat confié au commissaire aux comptes titulaire.

ARTICLE 18. CONVENTIONS REGLEMENTEES ET CONVENTIONS PORTANT SUR DES OPERATIONS COURANTES

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un (1) mois de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le Président, dans le délai d'un (1) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Ces dernières sont néanmoins communiquées au commissaire aux comptes par le Président et tout intéressé dans le délai d'un (1) mois à compter de la clôture de l'exercice. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

A l'exception du premier exercice, chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 20. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS - COMPTES CONSOLIDES - DOCUMENTS DE GESTION PREVISIONNELLE

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion, si un tel rapport est requis par les dispositions légales et réglementaires, qui précise notamment la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 21. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième (1/10) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par la décision collective des associés, de l'associé unique ou, à défaut, par le Président. Toutefois la mise en paiement des dividendes en espèces doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, statuant sur les comptes d'un exercice, a la faculté d'accorder aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en espèces ou en actions émises par la Société, et ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique, selon le cas, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 22. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans le délai prévu par la loi et les règlements, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 23. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les Statuts.

ARTICLE 24. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des autres dirigeants, le mandat des commissaires aux comptes pouvant être maintenu. Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La décision collective des associés, ou de l'associé unique personne physique selon le cas, qui prononce la dissolution, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 25. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, l'associé unique, le Président, le ou les Directeurs Généraux ou le liquidateur, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

* * *